

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC167

présenté par

Mme Descamps, M. Bournazel, Mme Frédérique Dumas et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 321-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-2-1.* – Le directeur d'école maternelle et primaire dispose d'un statut.

« Un décret en Conseil d'État précise le contenu du statut de directeur d'école maternelle et primaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de l'importance du rôle du directeur dans ce lien de confiance qui doit unir les membres d'une équipe éducative, il est nécessaire d'asseoir une légitimité juridique à la fonction de directeur d'école.